

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.867 du 29 avril 2004

A.106.624/XIII-2242

En cause : **BROODCOOREN** Julien,
rue d'En Bas 62
7864 Deux-Acren,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2001 par Julien BROODCOOREN qui demande l'annulation de la décision du 22 mars 2001 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut l'autorisant à maintenir en activité l'exploitation agricole sise à Deux-Acren, rue d'En Bas, 62, uniquement en tant qu'elle lui interdit d'héberger du bétail dans les étables numérotées 1 à 5 et en tant qu'elle lui impose des conditions trop restrictives concernant le dépôt de fumier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Catherine MAES, loco Me Franz VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les époux BROODCOOREN acquièrent, en 1979, la ferme des parents de Julien BROODCOOREN, construite en 1919, rue d'En Bas, n° 62.

Au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, l'exploitation est située en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur, le solde étant en zone agricole.

Dans les années 1990, sans autorisation de bâtir, des modifications sont apportées aux bâtiments existants et de nouvelles constructions viennent agrandir l'exploitation.

Hormis une autorisation d'exploiter un dépôt de pommes de terre accordée le 21 novembre 1995, Julien BROODCOOREN ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter.

Les époux REYGAERT occupent l'habitation voisine, sise au n° 64 de la rue d'En Bas, laquelle comporte également un hangar de 10 mètres sur 6 environ, érigé derrière l'une des étables de Julien BROODCOOREN et utilisé pour l'élevage d'animaux.

2. Le 25 janvier 1996, Julien BROODCOOREN sollicite auprès du collègue des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines l'autorisation de maintenir en activité son exploitation agricole qui comporte :

- trois étables pouvant contenir quarante bovins environ;

- une pièce à usage de laiterie;
- un silo à maïs d'une surface au sol de 360 m² environ;
- un dépôt de fumier sur socle en béton d'une surface au sol de 84 m² environ;
- un réservoir à mazout de chauffage d'une contenance de 2900 litres;
- un réservoir à mazout (carburant) d'une contenance de 1200 litres;
- deux moteurs pour une puissance totale installée de 0,858 kW.

3. La demande donne lieu à une enquête de commodo et incommodo du 21 février au 7 mars 1996.

Une pétition signée par une vingtaine de personnes contient une réclamation portant essentiellement sur le dépôt de fumier et sur les inconvénients engendrés par 40 bovins : mouches, rue et accotements souillés et dégradés, bruit et embarquements nocturnes.

4. Le 28 mars 1996, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol fait savoir au bourgmestre de Lessines que l'autorisation devrait être subordonnée au respect du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), au règlement général sur les installations électriques et à des conditions particulières d'exploitation relatives à l'hébergement des mammifères, aux dépôts de fumier, aux silos, au dépôt de liquides inflammables et au bruit.

5. Le 23 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins refuse un permis de bâtir de régularisation ayant pour objet "des annexes et des bâtiments agricoles et l'agrandissement d'une laiterie".

6. Le 29 juillet 1999, la députation permanente délivre, sur recours, le permis de bâtir de régularisation sollicité.

Il ressort de cette décision que tant le collège des bourgmestre et échevins que le fonctionnaire délégué ont émis un avis défavorable sur la demande en raison des réclamations intervenues lors de la publicité, du fait que le projet compromet le bon aménagement des lieux étant donné la multiplicité des annexes et de la proximité immédiate de l'habitation voisine, les nuisances dépassant largement celles rencontrées habituellement dans une zone d'habitat à caractère rural.

Cette décision n'est pas attaquée.

7. Le 8 décembre 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande d'exploitation, "à condition de respecter les dispositions liées à la demande de permis d'urbanisme relative au même complexe et sous réserve du respect de toutes les dispositions requises, en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter l'exploitation pour le voisinage".

8. Le 21 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'exploiter sollicité moyennant le respect des conditions générales et particulières édictées par la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol.

9. Le 19 janvier 2000, les époux REYGAERT-HIBO introduisent un recours contre la décision précitée du 21 décembre 1999.

10. Par lettre du 13 juillet 2000 adressée à la Région wallonne, les époux REYGAERT-HIBO sollicitent l'évacuation des bovins des étables n^{os} 1 à 4 et décrivent les nuisances engendrées par l'exploitation (odeurs, mouches, bruit, etc.).

11. Le 22 août 2000, le fonctionnaire délégué réitère l'avis qu'il a émis le 8 décembre 1999.

12. Le 26 janvier 2001, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement estime notamment qu'il y a lieu de modifier les conditions relatives à l'emplacement des dépôts de fumier assortissant le permis d'exploiter ainsi que d'interdire l'hébergement des mammifères dans les annexes n^{os} 1 à 5.

13. Le 22 mars 2001, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accueille partiellement le recours des époux REYGAERT-HIBO; il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté du Collège échevinal de LESSINES en date du 21 décembre 1999 accordant l'autorisation à Monsieur BROODCOOREN Julien, domicilié rue d'En bas, n^o 62 à DEUX-ACREN, de maintenir en activité, même adresse, une exploitation agricole comprenant :

- trois étables pouvant contenir $\pm$ 40 bovidés;
- une pièce à usage de laiterie;
- un silo de maïs d'une surface au sol de $\pm$ 360 m²;
- un dépôt de fumier sur socle béton d'une surface de $\pm$ 84 m²;
- un réservoir à mazout de chauffage d'une contenance de 2.900 litres;
- un réservoir de mazout (carburant) d'une contenance de 1.200 litres;
- deux moteurs pour une puissance totale de 0,858 kW;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

(...)

Vu le permis de bâtir délivré en recours à Monsieur et Madame BROODCOOREN à la date du 29 juillet 1999 par la Députation permanente, portant sur la régularisation de la construction d'annexes et bâtiments agricoles, ainsi que l'agrandissement d'une laiterie, rue d'En bas, n° 62 à DEUX-ACREN, ainsi que les plans accompagnant ledit permis;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2000 une visite a été effectuée par les services de la Division de la Prévention et des Autorisations à la fois chez l'exploitant et chez les plaignants (absents à ce moment);

Considérant que la fille des plaignants (habitant la maison voisine) a réitéré les nuisances occasionnées par l'exploitant de la ferme :

- construction des étables contre l'habitation de ses parents;
- problèmes d'odeurs et de bruit du(s) à la proximité des bâtiments d'exploitation;

Considérant qu'à cette même date l'exploitant faisait procéder à la construction et la transformation des bâtiments agricoles utilisés pour l'hébergement des bovins ou réserves conformément aux conditions proposées par le Service technique des Bâtiments émises dans le permis accordé sur recours le 29 juillet 1999, à savoir :

- les annexes construites et utilisées à l'hébergement de bêtes ou réserves seront recouvertes d'un parement de briques tel que prévu au projet de régularisation du 16 janvier 1997;
- le site sera nettoyé;
- le mur de maçonnerie sera prévu à la suite de l'étable permettant de stocker le fumier;

Considérant que les trois puits perdus décrits sur le plan approuvé par le Collège échevinal lors de la demande, en séance du 21 décembre 1999 intitulé «Emplacements silos, fumier, tank à mazout, égouttage» font partie du système d'égouttage de la maison qui se dirige vers le fossé communal qui est en fait le Ruisseau de la Poterie situé à l'arrière du hangar de pomme de terre;

Considérant que la présence de cochons dans l'établissement n'a pas été relevée;

Considérant qu'aucune odeur n'a été constatée sur le site du fait qu'aucun bovin n'était présent; que toutefois, il a été fait remarquer à l'exploitant que l'installation du fumier tel qu'il est prévu sur le plan ne respecte pas les conditions d'exploitation particulières relatives au dépôt de fumier imposées dans le permis d'exploitation du 21 décembre 1999, à savoir :

« Tout dépôt de fumier est situé le plus loin possible de l'habitation d'autrui et au minimum, à plus de 100 m de celle-ci, à plus de 5 m de la propriété d'autrui et à plus de 5 m de la voie publique.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter tout écoulement de jus de fumier sur la voie publique, sur la propriété d'autrui, dans les égouts et dans les eaux de surface ordinaires.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises et, au besoin, l'évacuation du fumier, pour empêcher la pullulation d'insectes et pour lutter contre les mauvaises odeurs»;

Considérant d'autre part que la construction du silo à maïs devant être situé derrière le hangar de stockage de pommes de terre n'a pas encore été réalisée;

Considérant, selon les déclarations de l'exploitant, que les bovins sont généralement hébergés dans les étables en période hivernale et mis en prairies durant l'été, qu'il procède à l'enlèvement du fumier le plus régulièrement possible et qu'il a la possibilité de stocker ledit fumier au bord des champs en période d'épandage;

Considérant qu'en date du 8 janvier 2001, les membres du service de la Division de la Prévention et des Autorisations ont réalisé une autre visite afin de pouvoir constater les nuisances dénoncées dans le recours;

Considérant que les requérants étaient absents ainsi que l'exploitant; que le fils de celui-ci n'a cependant pas voulu les laisser entrer;

Considérant que les agents de la Division de la Prévention et des Autorisations ont pu constater que le tas de fumier est érigé à la suite des bâtiments d'étables à moins de 5 mètres de la propriété d'autrui et à moins de trente mètres de l'habitation d'autrui (non conforme aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation);

Considérant d'autre part que l'implantation d'une quinzaine de ballots enrubannés située juste à la suite du tas de fumier, à moins de 50 mètres de l'habitation d'autrui et le long de la propriété du plaignant a été constatée; que cet établissement mobile est repris dans la nomenclature des établissements de la liste B 13 du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi libellé :

« Produits d'origine végétale. Dépôts d'au moins 1.000 kg situé à moins de 50 m d'habitations d'autrui (légumes, fruits et autres produits végétaux comestibles, pulpes de betteraves, silos à fourrages, herbes, trèfles, etc.)»;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2001, une autre visite a été réalisée auprès des plaignants, laquelle a permis de constater que les étables mentionnées sur le plan intitulé « nature des bâtiments » (joint à demande) sous le libellé « Etable (existant)» (soit l'étable jouxtant le garage atelier, et l'étable contiguë à celle-ci), étables numérotées 1, 2, 3, 4, 5 par la Division de la Prévention et des Autorisations sur l'extrait du plan du 16 janvier 1997 de Monsieur l'architecte LEROY Christian relatif à la régularisation de la construction d'annexes de bâtiments agricoles (joint pour une parfaite compréhension de la situation présentement décrite), sont implantées à distance trop réduite des deux corps d'habitations appartenant au couple REYGAERT-HIBO pour que dans certaines circonstances atmosphériques, des nuisances olfactives ne puissent être générées pour ces riverains immédiats; qu'il en va de même pour la présence de mouches, de rats et de nuisances sonores si des bêtes adultes sont hébergées;

Considérant, en effet, que la cour intérieure de l'habitation du couple REYGAERT-HIBO est exiguë et donne directement sur le mur mitoyen sur lequel repose l'étable n° 1; qu'il en va de même pour les étables n°s 2, 3, 4, 5 vis-à-vis de l'habitation voisine acquise par le même couple (cette habitation devant être restaurée);

Considérant enfin que les trous d'aération dont s'étaient plaints les plaignants ont été obturés par eux-même(s); que seul subsiste comme aération, l'interstice entre les tôles ondulées de la toiture et les murs sur lesquels elles reposent;

Considérant que le permis d'exploiter délivré en date du 21 décembre 1999 par l'administration communale de LESSINES a été émis sur base d'un avis favorable du

service de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol en date du 28 mars 1996;

Considérant que la détention de moins de cinquante grands mammifères en zone d'habitat à caractère rural n'impose pas l'obtention d'un permis d'exploiter en bonne et due forme, pareil établissement n'étant pas classé au sens du Règlement général pour la Protection du Travail;

Considérant, selon l'ouvrage jurisprudentiel de R. NUYTS, «la réglementation relative à l'environnement industriel» Tome I, p. IB 175 que «des conditions peuvent être imposées pour toutes les installations de l'entreprise qui ont un rapport direct ou indirect avec les dangers, l'insalubrité ou les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'établissement qui font l'objet de l'autorisation »; qu'également : «des conditions peuvent concerner des installations non classées de l'entreprise»;

Considérant que la seule façon de résoudre ce problème de voisinage est le déplacement et par conséquent l'absence de tout bovin dans les étables précitées (n^{os} 1, 2, 3, 4, 5);

Considérant que l'aménagement d'une étable dans ou jouxtant le hangar à pomme de terre ou l'hébergement des bovins dans l'autre ferme appartenant à Monsieur BROODCOOREN, rue du Marais, n° 40 à DEUX-ACREN (en pleine campagne) solutionnerait définitivement ce problème;

Considérant que les conditions particulières relatives au dépôt de fumier ne pourraient pas être respectées par rapport à l'implantation envisagée sur le plan, à savoir à une trentaine de mètres de l'habitation la plus proche et en bordure de la propriété d'autrui;

Considérant les conditions particulières d'exploitation des dépôts de fumier qui prévoient normalement que ces dépôts sont implantés : le plus loin possible de l'habitation d'autrui et au minimum, à plus de 100 m de celle-ci, à plus de 5 m de la propriété d'autrui et à plus de 5 m de la voie publique;

Considérant qu'une telle implantation du fumier est techniquement impossible, étant donné que la longueur de la parcelle de l'exploitant est inférieure à 100 mètres;

Considérant que l'implantation du silo de maïs doit être effectuée derrière le hangar de pomme de terre comme prévu sur le plan initial de la demande;

Considérant que le dépôt de fumier pourrait être implanté à plus de 5 m de la propriété d'autrui et à plus de 5 m de la voie publique mais à une distance de 50 mètres par rapport à l'habitation d'autrui;

Considérant que l'exploitant déclare qu'il procède à l'enlèvement du fumier dès que le dépôt est plein (soit toutes les 6 à 8 semaines suivant le nombre de bêtes hébergées);

Considérant que l'installation d'une quinzaine de ballots enrubannés située à moins de 50 m de l'habitation d'autrui est reprise comme établissement dans la liste B du Règlement général pour la Protection du Travail et doit faire l'objet de conditions d'exploitation;

Considérant que la Division de la Prévention et des Autorisations estime, afin de rendre cette exploitation compatible avec le voisinage, qu'il y aurait lieu :

- de modifier l'autorisation d'exploiter pour ce qui concerne les conditions relatives à l'emplacement des dépôts de fumier;
- de confirmer l'autorisation d'exploiter les silos, les dépôts de mazout de chauffage et de roulage ainsi que les conditions relatives au bruit;
- d'imposer des conditions d'exploitation pour ce qui concerne l'installation de ballots enrubannés;
- d'interdire l'hébergement des mammifères dans les étables mentionnées sur le plan joint à la demande sous le libellé « étable (existant) » ou numérotées 1, 2, 3, 4, 5 sur l'extrait du plan du 16 janvier 1997 de Monsieur l'architecte Christian LEROY relatif à la régularisation et la construction d'annexes de bâtiments agricoles;
- que l'hébergement des bovins ne se fasse uniquement que dans l'étable la plus éloignée des habitations et construite avec une toiture à deux pentes (mentionnée sur le plan joint à la demande sous le libellé : « étable (régularisation) » ou répertoriée sous le n° 6 sur l'extrait du plan du 16 janvier 1997), laquelle devra répondre aux conditions concernant l'hébergement de mammifères autres que les porcs;

(...)

ARRETE :

ARTICLE 1.- Le recours de Maître MAINDIAUX, Conseil de Monsieur et Madame REYGAERT-HIBO est partiellement accueilli et l'arrêté du Collège échevinal de LESSINES prérappelé est CONFIRME ((étant entendu que la détention des mammifères (dont le nombre est inférieur à 50) n'est pas soumise à permis)) en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter les silos, les dépôts de mazout de chauffage et de roulage ainsi que les conditions relatives au bruit et modifié comme suit :

1. l'hébergement des mammifères est interdit dans les étables mentionnées sur le plan intitulé « Nature des bâtiments » joint à la demande sous le libellé « étable (existant) » ou numérotées 1, 2, 3, 4, 5 sur l'extrait du plan du 16 janvier 1997 de Monsieur l'architecte Christian LEROY relatif à la régularisation et la construction d'annexes de bâtiments agricoles;
2. les bovins ne seront hébergés que dans l'annexe n° 6 (étable la plus éloignée des habitations) et qui devra répondre aux conditions concernant l'hébergement des mammifères autres que les porcs;
3. les conditions d'exploitation concernant les dépôts de fumier sont modifiées comme suit :

« Le dépôt de fumier est établi à plus de 5 m de la propriété d'autrui et à plus de 5 m de la voie publique et à une distance minimale de 60 mètres par rapport à l'habitation d'autrui.

I. Construction

1. L'installation est pourvue d'un sol étanche et construite en matériaux durs et imputrescibles.
2. Le sol est pourvu d'une inclinaison suffisante de telle manière à ce que les jus des effluents d'élevage soient recueillis dans une citerne à purin.

II. Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

En période estivale, l'installation est nettoyée entièrement et désinfectée.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises et, au besoin, l'évacuation du fumier, pour empêcher la pullulation d'insectes et pour lutter contre les mauvaises odeurs.

L'évacuation du fumier doit être effectuée toutes les 6 à 8 semaines de façon telle que les voisins n'en soient pas incommodés.

En aucun cas, le jus de fumier n'est évacué dans les égouts ou dans les eaux de surface ordinaires».

4. les conditions suivantes concernant le stockage de ballots enrubannés sont imposées :

- « 1. Les ballots enrubannés sont entreposés et manipulés de telle manière à assurer la stabilité de l'édifice.
- 2. Le dépôt de ballots enrubannés doit être situé à plus de 5 mètres de la voie publique, de 10 mètres des propriétés voisines et à plus de 30 mètres de toute habitation.
- 3. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter tout écoulement de jus sur la voie publique, sur la propriété d'autrui, dans les égouts et dans les eaux de surface ordinaires. Si nécessaire, le stockage sera effectué sur une dalle de béton.
- 4. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher la pullulation d'insectes et pour lutter contre les mauvaises odeurs»;

Considérant que, pour la première fois dans son mémoire en réplique, le requérant reproche à l'acte attaqué de lui interdire d'héberger du bétail dans les étables numérotées 1 à 5, alors qu'en vertu du R.G.P.T., une autorisation d'exploiter son cheptel n'est pas requise, celui-ci étant composé de moins de 50 bêtes; qu'il estime en conséquence que des conditions d'exploitation concernant ce cheptel ne peuvent pas lui être imposées, d'autant plus que les prétendues nuisances n'ont jamais été constatées objectivement;

Considérant que le moyen a trait à la compétence de l'auteur de l'acte, à savoir la compétence qu'a la députation permanente d'imposer des conditions relatives à l'exploitation d'un établissement classé; qu'étant d'ordre public, le moyen est recevable;

Considérant que l'autorité apprécie souverainement les conditions d'installation et de fonctionnement d'une exploitation; qu'elle n'est compétente que si l'établissement est repris dans la nomenclature du chapitre II; qu'elle peut cependant aussi se prononcer sur les inconvénients qui ne sont pas directement liés aux installations soumises à autorisation quand les installations de l'entreprise forment un tout; qu'ainsi

des conditions peuvent être imposées pour toutes les installations de l'entreprise qui ont un rapport direct ou indirect avec les dangers, l'insalubrité ou les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'établissement qui doit faire l'objet de l'autorisation; que, par conséquent, des conditions peuvent concerner des installations non classées de l'entreprise; pour autant qu'un lien étroit existe entre l'établissement soumis à autorisation et les installations accessoires formant l'objet des conditions;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a sollicité, le 25 janvier 1996, l'autorisation de maintenir en activité une exploitation agricole comprenant :

- trois étables pouvant contenir quarante bovins environ;
- une pièce à usage de laiterie;
- un silo à maïs d'une surface au sol de 360 m² environ;
- un dépôt de fumier sur socle en béton d'une surface au sol de 84 m² environ;
- un réservoir à mazout de chauffage d'une contenance de 2900 litres;
- un réservoir à mazout (carburant) d'une contenance de 1200 litres;
- deux moteurs pour une puissance totale installée de 0,858 kW;

Considérant que la rubrique 8b de la liste B du R.G.P.T. soumet notamment à l'obtention d'une autorisation d'exploiter la détention de 50 grands mammifères (autres que des porcs) en zone d'habitat à caractère rural; que la rubrique 13 de la liste B soumet également à l'obtention d'une autorisation préalable les dépôts d'origine végétale d'au moins 1000 kilos situés à moins de 50 mètres d'habitations d'autrui; que la rubrique 4 de la liste B soumet quant à elle à autorisation la fabrication et les dépôts en grand d'engrais ou de fumiers; que la rubrique 237 de la liste A soumet à autorisation les laiteries où l'on manipule au moins 1000 litres de lait par jour; que la rubrique 244 de la liste A prévoit également une autorisation pour les liquides inflammables;

Considérant que l'administration constatant à juste titre que l'exploitation du bétail n'est pas soumise à permis d'exploiter, assortit néanmoins sa décision d'autoriser l'exploitation des autres éléments de la demande (dépôt de fumier, silo, laiterie, etc.) de conditions d'exploitation relatives au bétail; que les pouvoirs de police étant de stricte interprétation, dès lors que la députation permanente constate qu'elle n'est pas compétente pour accorder ou refuser une autorisation d'exploiter se rapportant à un cheptel en raison du nombre de bêtes composant celui-ci, elle n'est pas plus compétente pour fixer des conditions d'exploitation de celui-ci, qui sont sans incidences sur les éléments soumis à autorisation; que le problème de l'hébergement du bétail est

sans rapport avec l'autorisation requise pour le fumier, le silo, la laiterie, etc.; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il ressort du libellé de la requête, que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée "en tant qu'elle lui impose des conditions trop restrictives concernant le dépôt de fumier"; qu'une telle demande, qui, sur ce point, ne conteste pas la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, tend en réalité à la réformation de cet acte; qu'à cet égard, l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne donne pas une telle compétence de réformation au Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 22 mars 2001 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant Julien BROODCOOREN à maintenir en activité l'exploitation agricole sise à Deux-Acren, rue d'En Bas, 62, en tant qu'il lui interdit d'héberger du bétail dans les étables numérotées 1 à 5.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.